

Liste des DELIBERATIONS examinées par le conseil municipal du lundi 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le 10 juillet 2023 à 20h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

Présents : Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Marie-José METCHE, Céline LANNES, Sandrine DURAND, Lucie GALLOIS, Marie Solange de PERTHUIS, Laurence HOLDERLE.

Messieurs Jean-Paul RIBAULT, Jean Marc ALLIOUX, David PARKER, Rémy BOYER, Eric LAUTH.

Excusés : Madame Corinne LAFFON donne procuration à Madame Evelyne CESSSES pour prendre part aux votes et aux délibérations, Monsieur Jean Pierre LOUP donne procuration à Monsieur Jean Paul RIBAULT pour prendre part aux votes et aux délibérations.

Secrétaire de séance : Madame Céline LANNES est nommée.

20230035D - Délibération pour approbation du rapport CLECT n° 1-2023 : Restitution de la compétence supplémentaire figurant au II de l'article L.512-16 du CGCT soumises à la définition de l'intérêt communautaire : « 2. Politique du Logement et du Cadre de vie. » :

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°1-2023** établi par la CLECT en date 23 mai 2023 relatif à :

La restitution de la compétence supplémentaire figurant au II de l'article L.5214-16 du CGCT soumise à la définition de l'intérêt communautaire :

2. Politique du Logement et du Cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

Mise en œuvre d'un observatoire du logement en cohérence avec le Scot du PETR du pays Lauragais.

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 1-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport et demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
 - *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
 - *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,*
- De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (Mme DURAND et M. PARKER : « *Nous ne comprenons pas pourquoi cette compétence est transmise aux communes* »)
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13

20230036D - Délibération pour approbation du rapport CLECT n° 2-2023 : modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : Création, aménagement et entretien de la voirie (Restitution aux communes de la partie fauchage) :

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°2-2023** établi par la C.L.E.C.T en date 23 mai 2023 relatif à :

La modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : Création, aménagement et entretien de la voirie.

Évaluation des charges transférées pour restituer aux communes le fauchage et donner suite à la décision de l'intercommunalité de modifier l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec 2 votes contres, 4 abstentions, 30 votes pour des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 2-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
 - *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
 - *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,*
- De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 15
- Nombre de suffrages « oui » : 0

20230037D - Délibération pour approbation du rapport CLECT n° 3-2023 : Révision Libre : Pool routier 2022-2025 « Augmentation de l'enveloppe des communes par décision de Conseil Départemental de la Haute-Garonne. »

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n° 3-2023** établi par la CLECT en date du 23 mai 2023 relatif à :

La Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025

Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de chaque commune intéressée qui doit délibérer à la majorité simple sur le montant révisé d'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°3 Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025** « Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne » dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
 - *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
 - *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023.*
- De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230038D - Délibération pour approbation du rapport CLECT n° 6-2023 : « Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées. » :

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°6-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à la :

« Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées ».

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec, 1 abstention, 38 votes pour par les membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 6-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (Mme DURAND et M. PARKER : « non concerné par cette compétence »)
- Nombre de suffrages « non » : 0

- Nombre de suffrages « oui » : 13

20230039D - Délibération pour approbation du rapport CLECT n° 7-2023 : Révision libre « Reste à charge Portage de repas. » (27 communes du secteur nord) :

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°7-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à :

**La révision libre « Reste à charge PORTAGE DE REPAS »
(27 communes du secteur nord)**

Madame le Maire rappelle que pour donner suite aux réunions de travail qui se sont déroulées courant 2022 et sur le premier semestre 2023, les 27 communes du secteur nord ont accepté de participer au reste à charge du PORTAGE de REPAS.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de chaque commune intéressée qui doit délibérer à la majorité simple. Une délibération concordante entre les communes concernées et la communauté de communes devra ensuite être prise pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°7 révision libre « Reste à charge PORTAGE DE REPAS »** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et demande au conseil municipal, conformément au / à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230040D - Délibération pour approbation du rapport CLECT n° 8-2023 : Révision libre « Reste à charge ALAE » (58 communes de Terres du Lauragais) :

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le Rapport n°8-2023 établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à :

**La révision libre « Reste à charge ALAE »
(58 COMMUNES DE TDL)**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation des 58 communes intéressées qui doivent délibérer à la majorité simple. Dans un second temps les communes concernées devront prendre une délibération concordante avec l'intercommunalité pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le Rapport CLECT n°8 révision libre « Reste à charge ALAE » dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et demande au conseil municipal, conformément au / à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (Mme DURAND et M. PARKER : « non concerné par cette compétence »)
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13

20230041D - Délibération pour approuver le changement des horaires de l'école du Pastel rentrée septembre 2023:

Madame le Maire expose au conseil municipal que depuis la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014, les horaires de l'école du Pastel sont sur 4 jours et demi (lundi-vendredi 9h-12h / 13h30-16h30 mardi et jeudi 9h-12h / 13h30-15h00) avec l'arrivée des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires).

Après concertation avec l'ensemble des parents du RPI, il ressort que le coût des NAP est trop important à supporter pour les familles.

En collaboration avec l'équipe enseignante, les délégués des parents d'élèves, et la commission école des communes du RPI, une étude, pour le changement d'horaire, a été faite afin de maintenir le rythme scolaire à 4 jours et demi mais sans les NAP.

Lors du conseil d'école extraordinaire du 21 novembre 2022, l'ensemble de l'assemblée a voté favorablement à ce changement à savoir :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : 9h - 12h / 14h - 16h15 et le mercredi de 9h - 12h.

La nouvelle proposition d'horaire de l'école du Pastel a également été acceptée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) en date du 22 juin 2023.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230042D - Délibération pour désigner un référent déontologue pour les élus locaux :

Madame le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE.

Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15